

# STATUTS DE L'ASSOCIATION " DÉCLIC "

## Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom : " DéCLIC ".

## Article 2 : OBJET

Cette Association a pour objet de rassembler des personnes souhaitant s'investir autour de réflexions, travaux et actions, visant à animer, enrichir, commenter et organiser la vie politique, économique, associative et citoyenne locale.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'Association utilisera tous les moyens de communication légaux, matériels et immatériels à sa disposition.

## Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du Président. Il sera automatiquement transféré en cas de changement de Président ou de déménagement du Président en fonction.

## Article 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

## Article 5 : ADMISSION ET PERTE DES MEMBRES

Pour être membre de l'Association, il faut :

- . Etre coopté par au moins un membre du Conseil d'administration de l'Association ;
- . S'engager à adhérer à la " Charte " de l'association en la signant ;
- . Payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale de l'Association ;
- . Faire valider sa candidature par le Conseil d'administration de l'Association à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

La qualité de membre se perd par démission, décès, non paiement de la cotisation annuelle ou radiation pour motif grave, tel un comportement contraire à l'objet de l'Association ou aux valeurs de sa charte. Cette radiation est prononcée par le Président, suite à une décision du Conseil d'administration, prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

## Article 6 : COMPOSITION ET ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au minimum de 3 membres et d'au maximum de 12 membres, élus pour 3 ans. Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, lors de l'Assemblée générale, les deux premières années les membres sortant sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'administration définit, en cohérence avec la Charte, les objectifs, orientations et activités de l'Association. Il prend toutes les décisions nécessaires pour la mise en œuvre de ces derniers, pour l'application des présents statuts et pour veiller au respect de la Charte.

Le Conseil d'administration comprend un Président, un Secrétaire et un Trésorier, élus à la majorité absolue par le Conseil d'administration pour un mandat d'un an. Une nouvelle élection a lieu chaque année à l'issue du renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins un quart des membres, au moins une fois tous les 6 mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président préside et représente l'Association. Il convoque les Conseils d'administration et les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Le Secrétaire assure l'ensemble des fonctions administratives et la communication de l'Association. En cas d'indisponibilité temporaire du Président, il assure l'intérim, jusqu'à désignation par le Conseil d'administration, dans un délai de trois mois maximum, d'un intérim officiel ou d'un nouveau Président.

Le Trésorier gère les demandes de subventions, la gestion du budget et la comptabilité de l'Association.

## **Article 7 : CHARTE**

Une Charte constitutive est adoptée par l'Assemblée générale constitutive. Elle précise l'objet, les objectifs, les orientations et les valeurs de l'Association, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Chaque membre de l'Association doit adhérer à la Charte en la signant.

Toute modification de la Charte doit être validée lors d'une Assemblée générale extraordinaire.

## **Article 8 : LES RESSOURCES FINANCIERES**

Les ressources financières de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les dons de personnes physiques ;
- Les produits de manifestations ou activités, compatibles avec l'objet de l'Association ;
- Toutes autres recettes autorisées par la loi.

## **Article 9 : TRESORERIE**

Le Trésorier a en charge de veiller au financement régulier de l'Association, de tenir la comptabilité, de faire arrêter les comptes à la fin de chaque année civile.

Le Président et le Trésorier ont pouvoir de signer tout moyen de paiement vis à vis des organismes bancaires ou postaux.

Les dépenses sont ordonnées par le Secrétaire après validation du Conseil d'administration.

## **Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association et se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'Association sont convoqués par le Président. Les convocations sont adressées au moins vingt jours calendaires avant la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

## **Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin, ou sur demande expresse d'au minimum deux tiers des membres du Conseil d'administration, le Président doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

## **Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification des statuts de l'Association doit être validée lors d'une Assemblée générale extraordinaire.

## **Article 13 : DISSOLUTION**

La dissolution volontaire de l'Association doit être prononcée lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, par les deux tiers au moins des membres présents.

Un liquidateur est alors nommé par les membres présents et les biens de l'Association sont, s'il y a lieu, dévolus conformément aux règles déterminées lors de cette même Assemblée générale extraordinaire.